

Avec l'été et le soleil, viennent aussi les risques d'incendies dans les régions les plus sèches de France dont la Corse est l'une des principales concernées.

Pour s'en prémunir, la loi prévoit une obligation de débroussaillage dans certaines zones.

Je vous rappelle que pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier (article L.134-6) relatif au débroussaillage **oblige** à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes :

- Aux abords des constructions, sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ;
- La totalité de votre terrain, si celui-ci se trouve dans une zone urbaine.

Je vous rappelle également qu'au vu de l'état de sécheresse actuelle qui perdure, il est demandé aux contribuables d'effectuer ces obligations de débroussaillage tout au long de l'année.

Pour plus d'informations veuillez contacter les services de la Mairie.